

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 96 final

Bruxelles, le 21 mars 1991

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 portant règles
générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater
du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des
produits laitiers

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Au moment de l'adoption des dispositions concernant les quotas laitiers en avril 1984, il n'a pas été tenu compte de la situation des producteurs qui avaient pris des engagements dans le cadre du régime de non-commercialisation ou de reconversion visé au règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil. Ces engagements prévoyaient une cessation totale de la production pendant quatre ans (reconversion) ou pendant cinq ans (non-commercialisation).

La première date de l'application des régimes de non-commercialisation et de reconversion se situe à la fin de l'année 1978 et les producteurs avaient la possibilité de prendre les engagements en cause jusqu'à l'année 1983.

2. A la fin de la période pendant laquelle les producteurs s'étaient engagés à cesser la production, aucun quota laitier ne leur a été attribué, mais un arrêt rendu par la Cour de Justice en 1988 leur a permis d'exiger que la législation communautaire soit modifiée de façon à leur assurer l'attribution de quotas. De ce fait, la réglementation a été changée en mars 1989 par l'adjonction de l'article 3bis au règlement 857/84 du Conseil.

3. Toutefois, dans deux arrêts rendus le 11 décembre 1990, la Cour de Justice a déclaré invalide l'article 3bis, dans la mesure où (i) il limite la quantité de référence spécifique attribuée aux producteurs du régime SLOM à 60 % seulement de leur quantité de références et où (ii) il exclut du bénéfice des nouvelles dispositions les producteurs dont la période de reconversion ou de non-commercialisation a expiré avant le 31 décembre 1983 et qui n'avaient pas repris la production à cette date.

Par conséquent, la Commission doit soumettre une nouvelle proposition au Conseil pour conformer l'article 3bis du règlement 857/84 aux arrêts de la Cour.

4. Pour faire droit aux demandes des producteurs relevant du règlement de mars 1989 (dits "producteurs SLOM I"), il a été fait appel à une réserve communautaire de 600 000 t établie à cet effet sans réduire en conséquence l'ensemble des quantités garanties totales des Etats membres.

Dans le cas présent, on ne peut procéder de la sorte, vu que la Commission a récemment soumis au Conseil une proposition visant à réduire les quantités garanties totales de 2 %. Il serait évidemment possible de réduire les quantités garanties pour tous les producteurs de la Communauté au moyen d'une réduction linéaire, de façon à majorer la réserve communautaire. Cependant, si une telle solution serait concevable dans l'optique de l'équilibre du marché, elle ne constituerait pas, en l'occurrence, le remède le plus approprié, pour les raisons exposées ci-dessous.

5. La Commission propose de faire face aux demandes des producteurs relevant du régime SLOM II à l'aide des réserves nationales. Cela signifie que les quantités à attribuer doivent être trouvées dans chaque Etat membre intéressé, à l'intérieur de sa quantité garantie totale nationale. Cette solution prend en considération le fait que les quantités produites par les producteurs SLOM dont la période de non commercialisation ou de reconversion a débuté après 1981 faisaient partie des garanties totales fixées pour la plupart des Etats membres lors de l'établissement du quota. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que cette quantité a été fixée, d'une façon générale, sur la base de la production de 1981 plus 1 %. Cependant, en ce qui concerne l'Irlande et l'Italie, les quotas ont été fixés sur la base de la production de 1983. Dans le cas de l'Italie, la présente proposition n'entraîne aucune redistribution, vu qu'il n'a pas été donné suite aux régimes SLOM dans ce pays. Dans le cas de l'Irlande, la redistribution à effectuer dans le cadre de SLOM II ne devrait pas être aussi significative qu'à l'occasion de SLOM I, lorsque les quantités nécessaires ont été puisées dans la réserve communautaire.

6. En ce qui concerne l'extension des droits des producteurs SLOM, la proposition de la Commission satisfait aux deux exigences définies par la Cour. De plus, la proposition va plus loin que les arrêts de la Cour en supprimant certains aspects restrictifs et en établissant un juste équilibre entre les droits et les obligations des producteurs SLOM, d'une part, et la situation des autres producteurs, d'autre part.

7. Il est cependant nécessaire de prévoir des limites en ce qui concerne l'éligibilité et l'utilisation des quotas. La proposition actuelle entraînerait une augmentation estimée de la quantité de lait de 600 000 t. Il convient de noter qu'une proposition qui ne serait pas assortie de restrictions telles que l'exigence d'une production minimale, des limites applicables à la vente du quota, etc. pourrait nécessiter un quota supplémentaire de plusieurs millions de tonnes de lait. Elle traduirait aussi l'échec total du régime de 1978 (qui a coûté 1200 millions d'écus à la Communauté) qui avait pour but d'encourager les éleveurs à cesser la production laitière.

8. En conclusion, considérant la nécessité d'éviter une augmentation globale du quota compte tenu de la situation actuelle du marché, l'inclusion dans la quantité globale initialement fixée de la production livrée en 1991 par les producteurs SLOM et la difficulté d'exiger des producteurs de tous les Etats membres qu'ils supportent une charge accrue au bénéfice de quelques-uns seulement, la Commission estime qu'il est plus équitable de recourir, dans le cas présent, aux réserves nationales. La charge à imposer aux producteurs des différents Etats membres intéressés devrait être atténuée par l'adoption de mesures efficaces permettant de garantir que les quotas accordés aux producteurs SLOM soient utilisés de la façon voulue.

Proposition de
Règlement (CEE) n° /91 du Conseil
du
modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 portant règles
générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater
du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des
produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers(1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90(2), et notamment son article 5 quater paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Cour de Justice a, dans ses arrêts rendus le 11 décembre 1990 dans les affaires C-189/89 et C-217/89, déclaré invalide l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil(3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 306/91(4), dans la mesure où il exclut de l'attribution d'une quantité de référence spécifique au titre de cette disposition les producteurs dont la période de non-commercialisation ou de reconversion a expiré avant le 31 décembre 1983 ou, le cas échéant, le 30 septembre 1983 et dans la mesure où il limite la quantité de référence spécifique qu'il prévoit à 60 % de la quantité de lait livrée par les producteurs concernés pendant la période de douze mois de calendrier précédant le dépôt de la demande de la prime de non-commercialisation ou de reconversion; qu'il est donc nécessaire de modifier les dispositions en cause de l'article 3 bis suscité, afin de tirer les conséquences des arrêts précités;

(1) J.O. n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13

(2) J.O. n° L 362 du 27.12.1990, p. 5

(3) J.O. n° L 90 du 1. 4.1984, p. 13

(4) J.O. n° L 37 du 9. 2.1991, p. 4

considérant qu'une augmentation plus importante de la réserve communautaire prévue à l'article 5 quater paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 804/68 ne saurait être envisagée sans mettre en cause l'équilibre du marché laitier; qu'il convient par conséquent, afin de pouvoir attribuer de nouvelles quantités de référence spécifiques aux producteurs ayant pris un engagement de non-commercialisation ou de reconversion, de prévoir la possibilité de réduire, comme le suggère la Cour de Justice, les quantités de référence des autres producteurs; qu'il convient dès lors de prévoir l'augmentation des réserves nationales et de modifier à cette fin les articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 857/84;

considérant qu'il convient de permettre au producteur ayant pris un engagement de non-commercialisation ou de reconversion, dans tous les cas où il a pu obtenir une quantité de référence spécifique en vertu des dispositions générales du régime du prélèvement supplémentaire, de bénéficier néanmoins des dispositions de l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 857/84 dès lors que cette quantité est déduite de la quantité obtenue au titre dudit article 3 bis;

considérant que la Cour de Justice a déclaré dans les arrêts précités que le législateur communautaire pouvait valablement instituer une date limite afférente à l'expiration de la période de non-commercialisation ou de reconversion visant à exclure du bénéfice de l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 857/84 ceux des producteurs qui n'ont pas livré de lait pendant tout ou partie de l'année de référence en cause pour des raisons étrangères à un engagement de non-commercialisation ou de reconversion; que tous les Etats membres concernés ont retenu l'année 1983 comme année de référence; que dès lors, un producteur qui, ayant toute liberté de le faire, n'aurait pas repris sa production laitière entre le 1er janvier 1983 et le 1er avril 1984 a manifesté amplement sa volonté d'abandonner définitivement la production laitière pour des raisons personnelles, étrangères à l'engagement pris ou à ses conséquences; qu'il y a lieu par conséquent de limiter le bénéfice dudit article 3 bis aux producteurs dont la période de non-commercialisation ou de reconversion a expiré à partir du 1er janvier 1983;

considérant que dans un souci de saine gestion et afin d'éviter une surcharge administrative il convient de ne prévoir la réouverture des délais de présentation des demandes que pour les producteurs dont la période de non-commercialisation ou de reconversion est venue à échéance en 1983 avant le 31 décembre 1983 ou, selon le cas, avant le 30 septembre 1983 ou pour les producteurs qui ayant obtenu une quantité de référence en vertu des dispositions générales du régime de prélèvement supplémentaire entendent néanmoins bénéficier des dispositions du présent règlement;

considérant que la Cour de Justice dans ses arrêts précités admet d'une part qu'il était fondé de calculer la quantité de référence spécifique à partir du volume de production que les producteurs en question ont réalisé avant qu'ils aient pris un engagement de non-commercialisation ou de reconversion, et d'autre part que la quantité ainsi calculée pouvait être valablement affectée d'un taux d'abattement afin d'assurer que les producteurs concernés ne soient pas indûment avantagés par rapport aux producteurs ayant continué à livrer du lait pendant l'année de référence; que, dès lors, il convient de prévoir que les Etats membres appliquent aux producteurs concernés un taux d'abattement représentatif de l'ensemble des abattements appliqués aux producteurs visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 857/84;

considérant que l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 857/84 prévoit certaines dispositions destinées à assurer que les quantités octroyées sont effectivement produites par leurs attributaires; que si la sanction prévue au paragraphe 2 dudit article en cas de non-respect d'un minimum de production au cours d'une période de deux ans doit être assouplie, il convient par contre de maintenir les autres conditions restrictives notamment afin que l'effort consenti par l'ensemble des producteurs pour alimenter la réserve nationale trouve sa contrepartie dans la constatation que les quantités octroyées dans le cadre du présent régime ne sont pas destinées à procurer un bénéfice indu à leurs attributaires;

considérant que les producteurs concernés par l'ensemble des dispositions susdites ne seront en mesure de connaître le montant exact de leur quantité de référence spécifique qu'au cours de la huitième période du régime de prélèvement supplémentaire; qu'il apparaît équitable d'en tirer les conséquences en ce qui concerne la perception du prélèvement; qu'il est par ailleurs opportun de préciser qu'en cas de retour d'une quantité de référence spécifique à la réserve communautaire en application de l'article 3bis paragraphe 3, le producteur concerné ne soit pas soumis au prélèvement supplémentaire pour les quantités néanmoins produites;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 857/84 est modifié comme suit:

1. A l'article 2 paragraphe 3, les termes "articles 3 et 4" sont remplacés par les termes "articles 3, 3bis et 4".
2. A l'article 3bis
 - a) au paragraphe 1
 - 1) au premier tiret les termes "...expire après le 31 décembre 1983..." sont remplacés par les termes "...expire, sans préjudice du dernier alinéa, le 31 décembre 1983..."
 - 2) le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
"- qui, s'agissant du cessionnaire de la prime, n'a pas reçu une quantité de référence au titre de l'article 2 du présent règlement,"
 - 3) le point b) est remplacé par le texte suivant:
"b) établit à l'appui de sa demande, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il est en mesure de reprendre la production laitière sur son exploitation;"
 - 4) le point c) est supprimé
 - 5) le point d) est remplacé par le texte suivant:
"d) s'engage en ce qui concerne la quantité de référence spécifique définitive, à ne pas demander à bénéficier de tout programme d'abandon de quantités de référence jusqu'à la fin de la huitième période d'application du régime du prélèvement supplémentaire ou dans le cas visé au dernier alinéa jusqu'au ...
sous réserve que le régime du prélèvement supplémentaire soit prolongé."
 - 6) l'alinéa suivant est ajouté:
"Le producteur dont la période de non-commercialisation ou de reconversion, en exécution de l'engagement pris au titre du règlement (CEE) n° 1078/77, a expiré en 1983 ou, selon le cas visé au premier tiret, au cours de la période du 1 janvier au 30 septembre 1983 inclus, ou, le cas échéant, après les dates fixées au premier tiret s'il avait reçu une quantité de

référence dans les conditions visées au titre de l'article 5 paragraphe 4 sous b) et/ou de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1546/88 pour l'exploitation ayant fait l'objet de la prime de non-commercialisation ou de reconversion, reçoit provisoirement, à sa demande formulée dans un délai de trois mois à compter du ..., une quantité de référence spécifique aux conditions fixées ci-dessus sous a), b) et d).

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La quantité de référence spécifique est déterminée en diminuant d'un pourcentage représentatif de l'ensemble des abattements appliqués aux producteurs visés à l'article 2, et établi par l'Etat membre suivant des critères objectifs, la quantité de lait livrée ou la quantité d'équivalent lait vendue par le producteur pendant la période de douze mois de calendrier précédant le mois du dépôt de la demande de la prime de non-commercialisation ou de reconversion, telle que déterminée par l'autorité compétente concernée en vertu de l'article 5 paragraphe 1 point e) du règlement (CEE) n° 1391/78(5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 84/83(6), et pour laquelle le producteur n'a pas perdu le droit à la prime.

(5) J.O. n° L167 du 24. 6.1978, p. 45

(6) J.O. n° L 13 du 15. 1.1983, p. 5

Au cas où le producteur a obtenu une quantité de référence, pour l'exploitation ayant fait l'objet de l'engagement de non-commercialisation ou de reconversion, en vertu de l'article 3 paragraphes 1 et 2 et/ou de l'article 4 paragraphe 1 points b) et c) et/ou de l'article 5 paragraphe 4 sous b et/ou de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1546/88(7), la quantité de référence spécifique visée au premier alinéa du présent paragraphe est diminuée de ladite quantité.

Au cas où le producteur a cédé en partie son exploitation au cours de la période de non-commercialisation ou de reconversion:

- la quantité de référence spécifique du cédant est déterminée conformément au premier alinéa sur base de la quantité pour laquelle a été gardé le droit à la prime;
- la quantité de référence spécifique du cessionnaire est déterminée conformément au premier alinéa sur base de la quantité pour laquelle a été acquis le droit à la prime."

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Si dans un délai de deux ans à compter du 29 mars 1989, ou dans le cas visé au dernier alinéa du paragraphe 1 à compter du ...
sous réserve que le régime du prélèvement supplémentaire soit prolongé, le producteur peut prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il a effectivement repris les ventes directes et/ou les livraisons et que ces ventes directes et/ou ces livraisons ont atteint au cours des douze derniers mois un niveau égal ou supérieur à 80% de la quantité de référence provisoire, la quantité de référence spécifique

(7) J.O. n° L 139 du 4. 6. 1988 , p. 12

lui est attribuée définitivement. Dans le cas contraire, la quantité de référence définitivement attribuée est égale à la quantité effectivement livrée ou vendue directement, et le solde retourne à la réserve communautaire et/ou selon le cas, à la réserve nationale. Le niveau des ventes directes et/ou des livraisons effectives est déterminé compte tenu de l'évolution du rythme de production dans l'exploitation du producteur, des conditions saisonnières et de toute circonstance exceptionnelle."

- d) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"En cas de vente ou location de l'exploitation avant l'expiration de la huitième période d'application du régime du prélèvement supplémentaire, ou dans le cas visé au paragraphe 1 dernier alinéa, avant le ... sous réserve que le régime du prélèvement supplémentaire soit prolongé, la quantité de référence spécifique retourne à la réserve communautaire et/ou selon le cas, à la réserve nationale. En cas de vente ou de location seulement d'une partie de l'exploitation, une partie de la quantité de référence spécifique retourne à la réserve communautaire, et/ou, selon le cas, à la réserve nationale. Cette partie est calculée en fonction de la superficie fourragère vendue ou louée selon des modalités à définir selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68."

- e) au paragraphe 5, les termes "sixième période d'application du régime du prélèvement supplémentaire" sont remplacés par les termes "huitième période d'application du régime du prélèvement supplémentaire ou, dans le cas visé au paragraphe 1 dernier alinéa et sous réserve que le régime du prélèvement supplémentaire soit prolongé, avant le ..."

f) au paragraphe 6, les termes "jusqu'à la fin du régime du prélèvement supplémentaire" sont remplacés par les termes "jusqu'à la fin de la huitième période d'application du régime du prélèvement supplémentaire ou dans le cas visé au paragraphe 1 dernier alinéa jusqu'au..." sous réserve que le régime du prélèvement supplémentaire soit prolongé."

3. A l'article 5, les termes "articles 3 et 4" sont remplacés par les termes "articles 3, 3bis et 4."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le point 2 sous c) de l'article premier est applicable à partir du 28.3.1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

FICHE FINANCIERE

DATE :

1. LIGNE BUDGETAIRE : Chapitre B 01-20

CREDITS : 5.534 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :

Proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers.

3. BASE JURIDIQUE : Article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Suite à des arrêts de la Cour de Justice, prévoir les dispositions nécessaires pour l'attribution de quantités de référence à certains producteurs 'SLOM'.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (91)	EXERCICE SUIVANT (92)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	p.m.	p.m.	p.m.
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	-	-	-

	1993	1994	1995	1996
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES				
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES				

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

OUI/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

OUI/NON

OBSERVATIONS :

S'agissant des modalités pour l'attribution et la détermination des quantités de référence pour certains producteurs, prélevées des réserves nationales et donc sans augmentation du niveau global du quota, la mesure n'a pas d'incidence pour le budget.

COM(91) 96 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-91-132-FR-C
ISBN 92-77-70615-5

PRIX DE VENTE	jusqu'à 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU
----------------------	-----------------------------------	--

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg